

Statut de l'Association „La Palette de Saintonge“

Edition du 1er Février 2018

La Palette de Saintonge, issue de „ La Palette Saintaise“ a changé de nom, car le cadre de ses expositions s'est agrandi. Elle demeure cependant une Association apolitique, à buts non lucratifs, vouée uniquement à la peinture et à la sculpture.

Article 1

La palette Saintaise, statuts n° 2421 (association de type loi 1901) déposée à la Sous préfecture de Saintes le 27 Mars 1983 prend et garde le nom de LA PALETTE DE SAINTONGE.

Article 2

Cette association a pour but de regrouper et d'encourager les artistes (peintres et sculpteurs) amateurs ou professionnels de la région en organisant des expositions.

Article 3

Suite à l'AG du 20 Janvier 2018, son nouveau siège social est

Association La Palette de Saintonge

22 Chemin de Magezy

17100 Saintes

Article 4

La liste des adhérents n'est pas exhaustive. Chaque personne produisant des peintures ou des sculptures dont l'inérêt artistique sera reconnu par le bureau, pourra être membre de La Palette de Saintonge. Le bureau, lors de ses réunions ordinaires statuera sur l'admission de chaque nouveau membre. Si le délai de l'inscription pour une exposition est trop court, l'acceptation par un seul membre du bureau ne pourra être considérée que provisoire.

Article 5

Être membre de la Palette de Saintonge implique le versement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation, sous proposition des membres du Bureau, pourra être réévaluée, si nécessaire, et adoptée en Assemblée Générale.

Cette cotisation sera remboursée aux membres du Bureau et aux personnes effectuant un travail conséquent en faveur de la Palette de Saintonge. Le Bureau devra déterminer les ayants droit.

Les personnes intégrant la Palette de Saintonge en cours d'année seront redevables d'une cotisation réduite au prorata des expositions restantes.

Les membres d'honneur (ex-membres du bureau, actifs dans leurs fonctions depuis au moins cinq ans) seront dispensés du paiement de la cotisation pour une durée de deux ans.

Article 6

La qualité de membre de la Palette de Saintonge se perd par :

- Démission
- Décès
- Non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation prend effet au début de l'année suivante au non-paiement
- Autres motifs : selon décision du Bureau après entretien

Article 7

Conseil d'Administration : Les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée générale pour une période de deux ans, le conseil étant renouvelé chaque année par moitié. Le nombre des membres de ce conseil doit se situer entre onze et quinze. La seule condition pour y être éligible est d'être majeur.

Article 8

Au plus tard dans le mois qui suit son élection, le nouveau Conseil d'Administration devra se réunir afin d'élire en son sein les membres du Bureau. Ce Bureau est constitué:

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint si nécessaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint si nécessaire
- Des membres „actifs“

En outre, lors de cette réunion, pourront être nommés (avec assentiment des intéressés) des chargés de mission.

Article 9

Deux types de vote sont autorisés.

1. Acclamation (mains levées): Une large majorité doit être dégagée, sinon il faudra recourir au procédé suivant:
2. A Bulletin secret

En cas d'égalité parfaite après un vote à Bulletin secret, la voix du Président (ou en son absence du Vice-Président) devient prépondérante.

Article 10

Assemblée Générale Ordinaire: Une fois par an, en principe en Janvier ou en Février, le Président de La Palette de Saintonge doit provoquer une Assemblée Générale. Chaque adhérent sera convoqué par courrier ou courriel.

Lors de cette Assemblée générale ordinaire, les sujets suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour.

- Rapport sur le moral
- Rapport Financier
- Remplacement des membres du conseil d'administration.

D'autres sujets pourront être discutés. Cependant ils devront apparaître dans l'ordre du jour mentionné dans la lettre de convocation.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire: Si besoin est, ou sur demande expresse de la moitié + un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Ordre du jour devra figurer sur la lettre individuelle de convocation.

Article 12

Le président: ses fonctions sont les suivantes

- Définir les dates des différentes assemblées et réunions
- Faire convoquer les membres intéressés
- Etablir un ordre du jour
- Diriger les débats et faire voter les décisions à prendre
- Traiter des affaires courantes définies par le Bureau
- Etablir le contact avec les autorités.

Article 13

Chaque membre du Bureau de La Palette de Saintonge est responsable de son activité concernant l'Association et devra en répondre devant le Bureau.

Article 14

Chaque année, le Conseil d'Administration mettra à jour le règlement des expositions de La Palette de Saintonge, et en fera remettre un exemplaire à chaque adhérent avant la première exposition de l'année.

Ce règlement comprend

1. Une partie qui fixera les divers points non définis par les statuts
2. Le règlement interne de La Palette de Saintonge pour toutes les expositions de l'année
3. Les conditions de composition des jurys et d'attribution des prix.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif sera dévolu conformément à la décision prise par cette même assemblée.

Le président



SOUS-PREFECTURE DE SAINTES

Pôle sécurité et réglementation
Greffe des Associations
12 Place du Syrode - BP 90325
17108 Saintes cedex

Le numéro W17400698
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W17400698

Ancienne référence
de l'association :
0174002421

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le sous-préfet de Saintes

donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 16 février 2018
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

LA PALETTE DE SAINTONGE

dont le nouveau siège social est situé : 22 chemin DE MAGEZY
17100 Saintes

Décision(s) prise(s) le(s) : 06 février 2018

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Saintes, le 16 février 2018

Le Secrétaire Général



Signature of Simon Lévêque

Loi du 1er juillet 1901, article 3, et 7, et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1er juillet 1901, article 8, et 8
Seront punis d'une amende de 1000 F en premier chef, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NDA
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, siège, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services professionnels lui fait foi en son sein.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 84 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.